

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

## Introduction : Pourquoi un Règlement d'Ordre Intérieur ?

*Pour remplir sa mission, l'Institut doit organiser les conditions de la vie en commun et donc définir certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Ces règles sont l'application concrète du projet éducatif et pédagogique de l'Institut.*

*Nos directives ont pour objectif de donner aux élèves un cadre de vie suffisamment exigeant pour qu'ils puissent étudier et mûrir dans de bonnes conditions, et suffisamment souple pour qu'ils puissent s'y épanouir personnellement et socialement. Pour rendre possible ce climat de sain équilibre, les élèves sauront accepter les normes de la vie en commun.*

*Chaque membre de notre communauté sera conscient du fait que sa liberté individuelle a pour limite celle d'autrui et que chacun, quels que soient son âge, ses origines, ses croyances, ses opinions, a droit à l'aide et au respect.*

*Comme dans une famille, chaque élève doit pouvoir être soi-même et ne peut se sentir exclu sous prétexte de mode ou de snobisme : les seules valeurs acceptables sont celles qui favorisent la personne.*

*La politesse est une manifestation importante du respect des autres et du respect de soi, sans lesquels la vie en commun est impossible. Elle est de mise en toutes circonstances.*

*L'élève veillera à comprendre l'esprit qui anime l'Institut ; il en manifestera la valeur par son comportement et ses propos. S'il fait obstacle à son éducation ou à celle de ses condisciples, il est préférable qu'il quitte l'Institut.*

## **Le règlement d'ordre intérieur abordera les points suivants :**

- I. Organisation administrative
- II. L'organisation quotidienne
- III. Droit à l'image
- IV. Les assurances
- V. Les mesures disciplinaires

## **I. ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### Article 1 : Dénomination

L'école est organisée par le Pouvoir Organisateur (A.S.B.L.) **Institut Saint-Boniface-Parnasse** dont le siège social est situé 82, rue du Viaduc à 1050 Bruxelles. Tél.: 02.511.53.49 Fax.: 02.511.26.71.

Les statuts ont paru aux annexes du Moniteur belge n° 6467, p. 3140, du 26 septembre 1974.

L'Institut appartient à l'enseignement libre subventionné confessionnel. Il organise l'enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement fondamental et secondaire, et notamment : Loi du 19 juillet 1971, A.R. du 29 juin 1984, Décret du 24 juillet 1997.

### Article 2 : Le Pouvoir Organisateur

2.1. Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et

pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

- 2.2. Le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Saint-Boniface-Parnasse est composé de membres représentant l'Archevêché de Malines-Bruxelles et de membres représentant les "locaux", c'est-à-dire les acteurs du terrain. Le Président du Conseil d'Administration est généralement choisi parmi les délégués supra-locaux et l'Administrateur-délégué parmi les locaux. L'Administrateur-délégué est responsable de la gestion journalière de l'établissement et en rend compte au Conseil d'Administration au cours de deux réunions annuelles au minimum.
- 2.3. Le Pouvoir Organisateur de l'Institut Saint-Boniface-Parnasse organise une école fondamentale comprenant une section maternelle et une section primaire et un établissement d'enseignement secondaire général. Les objectifs et les méthodes de ces différentes sections sont détaillés dans le règlement des études, ainsi que dans le projet pédagogique de l'Institut.

### Article 3 : Inscription des élèves

- 3.1. Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.  
Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat explicite d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

En 1<sup>ère</sup>, la demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement dans le respect du décret du 3 avril 2009 relatif à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire pris par la Communauté française

Pour les autres années, au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1°- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2°- le projet d'établissement
- 3°- le règlement des études
- 4°- le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent les projets et règlements.

- 3.2. Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. Le Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.
- 3.3. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif et interne est complet et qu'il a acquitté, s'il échet, le minerval réglementaire.
- 3.4. Pour années 2 à 6, les inscriptions se prennent sur rendez-vous auprès des membres de la direction. Un parent au mois est accompagné de l'enfant et présentent idéalement le dernier bulletin scolaire. Cet entretien est destiné à présenter l'institut et à faire connaissance.  
Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant le 1<sup>ier</sup> septembre pour des raisons d'organisation interne, de manque de place ou de surnombre dans certaines classes ou sections – dans le respect du décret ' Taille des classes'.
- 3.5. Reconduction des inscriptions : l'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
- 1°) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre
  - 2°) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
  - 3°) lorsque l'élève est absent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
  - 4°) lorsque l'élève est réorienté par une décision du Conseil de classe, signifiée à ses parents par l'intermédiaire du bulletin.
- Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'Institut, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante, et cela dans le respect de la procédure légale.
- 3.6. L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève et à ses parents des droits mais leur impose aussi des devoirs. Il en va de même pour l'école, ses responsables et ses enseignants.

#### Article 4 : Présence à l'école

- 4.1. Tout élève est tenu de participer à toutes les activités pédagogiques de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit. En cas de dispense d'un cours pour une longue période, L'élève est présent à l'école et amené à effectuer un travail, de préférence dans une matière à déterminer par le conseil de classe.
- 4.2. La Commission d'Homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'Homologation doivent être conservées avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs et exercices faits à domicile par l'élève) jusqu'à l'homologation du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur. L'Institut se chargera de conserver les copies d'interrogations et de bilans, ainsi que les journaux de classe de 5e et 6e.

- 4.3. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.
- 4.4. Le journal de classe peut être un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les absences, les licenciements, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.
- 4.5. Les parents veilleront à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement, vérifieront régulièrement le journal de classe et signeront les bulletins, répondront aux convocations de l'établissement et payeront les frais scolaires selon les obligations légales.

#### Article 5 : Absences et retards

- 5.1. Obligations légales (Décret du 27/07/97 ; Circulaire ministérielle n° 1972 du 26 juillet 2007) :
  - Toute absence doit être justifiée.  
Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :
    - . l'indisposition ou la maladie de l'élève
    - . le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4<sup>e</sup> degré
    - . un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.
  - Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.  
Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels).  
Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le 4<sup>ième</sup> jour d'absence dans les autres cas.  
  
Par ailleurs, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

**Le nombre de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les personnes responsables est de 10 journées d'absence maximum au cours d'une année scolaire.**

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée<sup>2</sup>(soit 20 demi-journées) d'un élève, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'élève par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de l'autorité

---

<sup>2</sup> D 30.06.1998, art. 32.  
ROI élèves 29-08-2022

parentale ou à celle qui assume la garde en fait de l'élève. Il propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

A défaut de présentation à ladite convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou un médiateur scolaire. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à son attention. Selon la situation, en accord avec le directeur du CPMS, le chef d'établissement pourra par ailleurs solliciter une visite d'un agent du CPMS au domicile de l'élève.

Lorsque **l'élève est majeur** et qu'il a plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, il peut être exclu de l'établissement scolaire, selon les modalités prévues par le décret « missions »<sup>3</sup>. Le chef d'établissement rappelle préventivement à l'élève, qui pourrait être dans cette situation, les dispositions du décret précité.

- 5.2. Tout élève en retard ou ayant été absent doit d'abord se présenter au bureau du Préfet muni de son journal de classe. En aucun cas, il ne peut se rendre immédiatement en classe ou différer, sous quelque prétexte que ce soit, sa présence chez le Préfet. Après 9h l'élève en retard se présentera à l'accueil de la rue du Viaduc.
- 5.3. Tout élève absent pour quelque motif que ce soit doit présenter, dès son retour à l'Institut, un billet écrit des parents justifiant son absence.  
Rappelons que :
  - a) une page du journal de classe ne convient pas à cet effet (l'Institut doit conserver le motif d'absence dans le dossier de l'élève).
  - b) Toute absence pour cause de maladie de plus de trois jours doit être couverte par un certificat médical. Si celui-ci a été envoyé à l'Institut, l'élève doit quand même se présenter chez le Préfet avant son retour en classe, muni de son journal de classe. Même procédure pour les absences prévisibles ou justifiées par des motifs évidents.
  - c) Le nombre d'absences pouvant être justifiées par les parents ne peut excéder **10 demi-jours par an**.
- 5.4. Aucun élève ne peut quitter l'Institut pendant les heures de cours sans une autorisation signée par le Préfet, ou par l'infirmière en cas de maladie ou d'accident.  
Un mot des parents justifiant une absence exceptionnelle des cours et dégageant l'Institut de toute responsabilité en cas d'accident sera toujours exigé.
- 5.5. En période de contrôles certificatifs (examens) - c'est-à-dire à partir de la veille du 1er contrôle jusqu'au dernier jour du trimestre-, l'élève absent doit prévenir le Préfet au plus tôt. En cas de maladie, il lui fournira un certificat médical, même pour une demi-journée.

Pour toute absence la veille d'une épreuve intégrée dans un contrôle certificatif (examen) et le jour de l'épreuve même, un certificat médical sera demandé.

---

<sup>3</sup> D 24.07.1997, art. 81 § 1 et 82.

## Article 6 : Frais de scolarité

a) Conformément aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'enseignement du 3 mai 2019

Art.1.7.2-1. § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être

ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Art.1.7.2-2. § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :1° le cartable non garni ;2° le plumier non garni ;3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
- § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Art.1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

b) Acquittance des factures liées aux frais scolaires :

Les factures de l'école seront acquittées dans les 30 jours de la date de facturation. Toute facture impayée sera soumise de plein droit et sans mise en demeure à un intérêt moratoire avec un minimum de 12 % (douze) par an à compter de la date de facture. En outre, un dédommagement sera appliqué de plein droit et sans mise en demeure. Ce dédommagement ne sera en aucun cas inférieur à 15% (quinze) du montant des factures ni inférieur à 30 € (trente euros). Toute facture impayée à l'échéance rend, de plein droit et sans mise en demeure, l'ensemble des factures impayées, même non échues, immédiatement exigibles.

Toutes les factures échues non payées seront transmises à notre société de recouvrement de dettes, *TCM Belgium* et/ou à un huissier.

Cette notification est reprise sur chaque facture.

## II. L'ORGANISATION QUOTIDIENNE

### Article 7 : La vie quotidienne en Humanités :

#### 7.1. Horaire :

-----

Durant l'année scolaire, l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8 à 18 heures. L'horaire des cours est communiqué aux élèves en début d'année.

Toutefois, pour des raisons d'organisation interne, celui-ci peut être modifié, par exemple, en période d'examens.

#### 7.2. Etudes :

-----

Des études sont organisées après les cours ou en période d'examens. Le principe est le suivant : chaque élève est assis à sa table. Le surveillant est garant du silence et de l'ambiance de travail. Des dictionnaires sont à la disposition des élèves.

- Les élèves qui y participent ne sont pas autorisés à quitter l'Institut entre la fin des cours et le début de l'étude.
- Il n'y a pas d'étude la veille d'un congé trimestriel (Toussaint et Carnaval).

La présence des élèves y devient obligatoire à partir du moment où ils y sont inscrits par leurs parents et toute absence doit être justifiée au préalable chez le Préfet.

#### 7.3. Entrées et sorties :

-----

Les entrées et sorties du matin, du midi ou du soir, se font par la grande porte de la rue du Conseil et non par le garage ou par la rue du Viaduc (réservée aux élèves de la section préparatoire).

Aux autres moments, les entrées et les sorties se font par l'Accueil de la rue du Viaduc.

#### 7.4. Horaire des cours :

-----

Matin  
1eh : 08h30 - 09h20  
2eh : 09h20 - 10h10

Après-midi  
5eh : 13h15 - 14h05  
6eh : 14h05 - 14h55

Récréation : 10h10 - 10h25  
3eh : 10h25 - 11h15  
4eh : 11h15 - 12h00

7eh : 14h55 - 15h45  
8eh : 16h00 - 16h45 (3e et 4e LG)

Mercredi 5e h : 12h00 - 12h45.

De 12h00 à 13h15 : temps de midi.

#### 7.5. Trajets :

-----  
L'Assurance de l'Institut ne couvre les élèves sur le chemin de l'école que dans la mesure où ils empruntent la voie la plus directe et qu'ils ne s'attardent pas lors des trajets entre leur domicile et le lieu des cours ou des activités organisées par l'Institut. Les environs de l'Institut ne sont pas des lieux de rassemblement autorisés et les cafés et autres lieux publics similaires sont prohibés car ils constituent des lieux où les jeunes risquent d'être les victimes de commerces divers.

#### 7.6. Inter-cours :

-----  
Les élèves attendent calmement l'arrivée du professeur. Ils ne peuvent quitter la classe que pour se rendre dans le local du cours suivant. Si pour un motif sérieux un élève doit quitter la classe, il demandera l'autorisation au professeur qui arrive. Lorsque celui-ci se présente, les élèves se lèvent, se taisent et attendent son signal pour s'asseoir.

#### 7.7. Récréations :

- 
- Au moment des récréations, l'accès des locaux scolaires est interdit.
  - Lors du signal de la reprise des cours, les élèves se rendent immédiatement aux emplacements prévus pour les rangs. Ils attendent l'arrivée du professeur pour monter en classe. Selon les niveaux de classe, ce point du règlement peut faire l'objet de nuances, l'objectif restant de préparer les élèves au calme nécessaire pour suivre les cours et d'éviter les pertes de temps.
  - Les jeux et activités des élèves doivent toujours être limités par le souci de la sécurité de chacun (par ex. seuls des ballons légers en plastique sont autorisés, sauf pour le basket et le volley).

#### 7.8. Temps de midi :

- 
- Seuls peuvent quitter l'école et uniquement pour dîner à la maison, les élèves qui disposent de l'autorisation du Préfet, sur demande écrite et motivée des parents.
  - Divers réfectoires sont mis à la disposition des élèves :
    - . repas froids 1e - 2e : bâtiment « chapelle »
    - 3<sup>e</sup>-4<sup>e</sup>-5e : Alpa
    - 6e : le « wagon »
    - . repas chauds 1e - 6e : les « arcades ».

Il est donc exclu de manger en classe, dans les vestiaires, dans les gymnases, les cours, au préau, etc.

### Article 8 : Le sens de la vie en commun

Les élèves auront le souci de se maîtriser en toutes circonstances. Seule la maîtrise de soi permet le respect des autres !

#### 8.1. Respect de soi :

-----

- La vulgarité n'est jamais une valeur. Le laisser-aller est une faiblesse ; le snobisme une tromperie ...
- L'école est un lieu de travail, dès lors une tenue correcte sera demandée en toute circonstance : elle implique le port de vêtements propres et classiques, qui évitent le laisser-aller et l'ostentation.

Dans cet esprit, les vêtements seront sobres (par exemple : pas de dessins excentriques ou trop voyants sur les pulls et les vestes, de vestes ou de pantalons en jeans déchirés, de tenues de jogging, de jupes trop courtes ou trop longues. Les vêtements seront portés correctement. Les chaussures seront classiques et soignées (par exemple : pas de sandales de gymnastique ou de tongues). Les bijoux (boucles d'oreilles et autres) et le maquillage seront discrets. Le port de la barbe et de la moustache n'est pas autorisé.

- Les élèves ne peuvent pas fumer à l'Institut, la loi l'interdit ; il en va de même dans les rues avoisinantes, par souci de leur santé et par respect des plus jeunes.
- En toutes circonstances, l'élève doit pouvoir être maître de lui et de ses réactions. L'Institut ne peut dès lors accepter qu'un élève soit sous influence de médicaments inhibant sa volonté, d'alcool ou de drogues quelconques. L'élève consommant ou dispensant un produit illicite commet une infraction grave, pouvant entraîner le renvoi définitif du ou des coupables.
- L'usage du GSM et du MP3 (ou autres) n'est pas admis à l'Institut. Il en va de même pour le chewing-gum.

#### 8.2. Respect des autres :

-----

- Grossièreté et ironie sont des armes de faibles.
- La courtoisie est faite de petits gestes ou mots qui rendent la vie agréable : merci, s'il vous plaît, bonjour, je vous en prie, ... ne pas interrompre continuellement son interlocuteur ... tenir la porte pour la personne qui arrive ... la laisser passer ...
- La mixité sera vécue dans un esprit de respect mutuel. Loin d'exclure les relations d'amitié, l'Institut souhaite favoriser les relations de groupe : les interminables apartés, les marques d'affection insistantes et les privautés vont à l'encontre de cet objectif.
- Tout document à caractère diffamatoire, diffusé par quelque média ou support que ce soit, visant n'importe quel membre de la Communauté de l'Institut, sera poursuivi en justice.
- Afin de favoriser la connaissance de la langue française, de favoriser une saine compréhension et intégration entre tous et de ne pas encourager à l'intérieur de l'Institut des regroupements sur base linguistique ou ethnique, il est obligatoire d'utiliser la langue française à l'intérieur de l'Institut.  
Exception est faite pour les langues faisant l'objet d'un projet pédagogique si leur emploi n'est pas fait dans un but d'exclusion d'autres, de dissimulation d'informations ou commentaires aux membres de la communauté éducative.

### 8.3. Respect des lieux :

-----

- Les bâtiments et le matériel de l'Institut sont le cadre et l'outil de travail de tous. Chacun doit les respecter scrupuleusement. Toute dégradation donne lieu à un dédommagement.
- Dans les réfectoires, salles d'étude, classes, ... les élèves remettront les chaises à leur place après emploi et veilleront à ne pas marquer leur territoire par un amoncellement de débris (mouchoirs en papier, emballages divers, documents divers ...) : le travail du personnel d'entretien doit être respecté et ... facilité.

### 8.4. Mesures particulières en période de contrôle :

-----

- Les élèves ne peuvent avoir sur le banc que les feuilles de papier d'examen et de brouillon distribuées par le professeur surveillant et les documents nécessaires au bilan admis par le professeur.
- Il ne peut rien y avoir dans le banc.
- Le silence total est de rigueur pendant la durée du contrôle.
- Les élèves doivent garder leur copie devant eux et, en général, s'abstenir de toute attitude équivoque, ne pas se passer des objets.
- On ne peut remettre sa copie avant que le bilan ne soit terminé pour tout le monde. Toutes les copies seront relevées en même temps. Et aucune feuille "oubliée" ne sera acceptée après ce moment-là.
- L'élève surpris en possession de notes, même non employées, est en infraction.
- La présence d'un GSM sur le banc, ou sur soi, est interdite et assimilée à une tentative de fraude.
- En cas de fraude, l'élève qui a copié et celui qui a laissé copier sont punis de la même façon.
- La sanction normale en cas de fraude ou de non-observance du règlement est l'annulation de l'épreuve et 4 heures de retenue.
- Pour les oraux : avoir une tenue correcte.

### 8.5. Varia :

-----

- Il n'est jamais permis de rouler à moto ou à vélo à l'intérieur de l'Institut, sauf pour entrer et sortir du parking à vitesse réduite. Il est de plus interdit de transporter des passagers sur le chemin de l'école, ou de prêter son véhicule à d'autres élèves. L'Institut n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de dégâts.
- Les livres, imprimés, cassettes et objets qui ne sont pas requis pour les cours sont prohibés, de même que les collectes, vente ou échanges d'objets entre élèves sans permission explicite du Préfet.
- Les avis et affiches ne peuvent être apposés ou distribués qu'avec l'autorisation du Préfet.
- Les professeurs se mettent volontiers à la disposition des élèves, mais les élèves veilleront à ne pas les déranger pendant les récréations pour des futilités. De même, entre les heures de midi, ils veilleront à laisser aux professeurs le temps de manger.

## Article 9 : le droit à l'image

### 9.1. Introduction:

-----

Internet fait désormais partie de notre quotidien et de celui des jeunes. Toutes et tous, nous en apprécions les plaisirs et les avantages. Malheureusement, comme toutes les médailles, celle-ci a son revers... Les blogs témoignent de cet aphorisme.

Un blog pourrait se définir comme un journal intime : on s'y raconte au travers de textes, d'images, de musiques, fruits de sa création personnelle ou empruntés à autrui car censés vous représenter au mieux.

Ce journal intime a ceci de paradoxal qu'il est offert à la vision de l'Humanité et que tout qui veut peut, non seulement le regarder, mais aussi y apposer des commentaires.

Le blog relève, dès lors, de tout le dispositif législatif qui vise à protéger l'intégrité morale des personnes, des groupes, des institutions. Comme pour d'autres secteurs de la communication sociale (la presse, les livres, l'affichage public, les conférences...), l'expression y est libre... dans les limites fixées par la loi.

Au moment de l'ouverture de son blog, l'internaute est averti par le fournisseur d'accès (*provider*) qu'il est civilement et pénalement responsable de tout ce qui figure sur son blog, y compris des commentaires apposés par n'importe quel « visiteur ». Cette information est écrite en caractères très petits et se trouve, par ailleurs, noyée dans la masse d'autres avertissements préalables à l'utilisation.

L'adolescence est un âge de générosité mais aussi d'excès. En proie lui-même à des paradoxes, le jeune n'est pas toujours en mesure d'intégrer le côté paradoxal de certaines situations, notamment celui des blogs. Comment lui faire comprendre que ce journal « intime » ne l'est pas du tout, que ses propos « privés » sont livrés sur la place publique, que tout propos négatif peut s'assimiler à de la diffamation ou à des accusations téméraires et vexatoires, que la prise et la publication, à son insu, de photos d'autrui – celle de professeurs, par exemple – est punissable par la loi, etc. ?

Nous invitons donc les parents à sensibiliser votre enfant à ce sujet et à jeter un coup d'œil sur son blog. Et cela, au risque de paraître inquisiteur ou intrusif.

### 9.2. Protection des personnes

-----

La loi protège de la même manière la réputation et l'image des personnes. Il en découle qu'il est tout à fait illicite de prendre une personne en photo et de diffuser cette image sans une autorisation écrite de la personne concernée. La loi belge concernant le droit à l'image est respectée par l'asbl Saint-Boniface-Parnasse ; chaque élève et membre du personnel est invité à la respecter également.

1) A l'inscription, chaque parent ou élève majeur signe un document d'accord par lequel il est informé de ses droits et devoirs, et s'engage à ce que soient respectées ces règles.

2) Dans le cadre des activités scolaires (travaux en équipes, spectacles, cours, cours d'éducation physique, visites, animations, retraites, voyages de classe, compétitions sportives,...) et parascolaires (repas de classe, activités artistiques [théâtre, musique,...], activités autorisées dans l'école [Amnesty

International, groupe de prière, ...]), des photos numériques sont parfois réalisées par des membres du personnel.

Elles sont destinées à être publiées sur le site [www.saint-boni.be](http://www.saint-boni.be). Notre site respecte la loi belge concernant le droit à l'image :

- les photos ne sont jamais des portraits personnels ;
- les photos ont un but didactique ou de démonstration (montrer ce qui se fait) ;
- toutes les photos des élèves sont éliminées du site au bout de deux ans de présence ; sauf demande contraire, les photos sont alors versées dans les Archives de l'Institut, accessibles également par website.
- Aucune copie des photos n'est gardée par les soins de l'école ni par le membre du personnel ayant pris des photos pour l'usage de l'école et au nom de celle-ci ;
- il n'est pas possible de déposer des commentaires sur ce site.

La finalité de ces photos est l'information des parents et élèves [potentiels] sur le fonctionnement de l'école. Le site est une vitrine de nos activités.

3) Si des photos devaient être utilisées dans une brochure présentant [une section de] l'école, les personnes qui s'y trouveraient seraient contactées individuellement.

4) Les « photos de classe » consistent en des portraits individuels numériques vendus par la société *F. & J. Vander Eycken sprl* ('photographie scolaire' – rue de la Technologie, 31, 1082 Bruxelles) par l'intermédiaire de l'école. L'école ne rend pas ces photos disponibles pour les autres élèves ; l'école n'est pas responsable de la conservation et de l'utilisation des photos par la dite société.

A cette occasion, une photo de groupe de toute la classe est prise et vendue dans les mêmes conditions. La finalité des « photos de classe » est d'offrir aux enfants de la classe, à leurs parents et à leur titulaire, un souvenir de classe.

5) Le Pouvoir Organisateur a signalé à la Commission de la vie privée son initiative de prendre et diffuser des photos sur Internet.

6) Les parents ont le droit de refuser, sans motivation, que leur enfant soit pris en photo. Dans ce cas, l'enfant est invité à le rappeler au membre du personnel ou au condisciple qui prendrait des photos au cours d'une activité, et à éviter de lui-même de se trouver dans le champ des photos prises dans un lieu public (par exemple, lors d'une visite).

Les parents ont le droit, s'ils ont donné leur accord, de le retirer, par une lettre ou courriel adressé(e) à la Direction de la section concernée.

7) Il va de soi que les élèves sont soumis au même droit et ne peuvent, dans le cadre des activités scolaires et parascolaires, ni prendre ni diffuser ou publier (impression, diffusion *blue tooth*, placement sur un site ou un blog, ou tout autre moyen) des photos de condisciples ou de professeurs sans autorisation écrite.

La diffusion d'images de condisciples ou de professeurs prises en dehors de ce cadre reste également soumise au respect de la loi.

8) L'utilisation de tout appareil (enregistreur, caméra, appareil photo) durant les heures de cours, les interours et les récréations est interdite.

En cas d'infraction connue et reconnue,

a) les membres du personnel

- confisquent l'appareil (en appliquant le même système que pour le GSM) ;
- fixent, si cela se passe durant un cours, la mesure réparatrice du désordre causé (présenter des notes complètes, des exercices supposés ratés à cause du « reportage », ...) ;
- préviennent le Préfet qui visionnera les images en présence de l'élève, les fera effacer et demandera l'engagement écrit de faire effacer toute image déjà diffusée (de GSM à GSM, ou déposée sur un support ou sur Internet, etc.) ; une lettre appropriée sera envoyée aux parents.

Il prendra éventuellement les décisions adéquates s'il apparaît que certaines photos posent problème.

Un collègue ou un élève pris en photo en sera averti et pourra déposer plainte si cela semble utile.

b) L'école prendra systématiquement des sanctions pouvant mener à l'exclusion de l'élève. Le décret « Mission » (art. 89) précise, en effet, que toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne constitue un fait grave, justifiant une procédure d'exclusion.

- En cas d'atteinte à la dignité d'un membre du personnel l'école, en fonction de la gravité des faits, pourra décider d'entamer des **poursuites judiciaires**.
- En cas d'atteinte à la dignité d'un élève ou d'un tiers, l'école, en fonction de la gravité des faits, pourra inviter la victime à **porter plainte**.
- Dans tous les cas d'infraction, la fermeture du blog ou du site litigieux sera exigée.

En cas de pénalisation d'un délit, la responsabilité des faits incombe au jeune s'il est majeur, à ses parents s'il est mineur. Pour rappel pour les mineurs, l'ouverture d'un blog est soumise à l'autorisation des parents et son utilisation relève de leur responsabilité.

### 9.3. Sanctions:

-----

Toute injure, toute moquerie, toute allusion méchante ou jeu de mots, toute propagation de rumeurs médisantes, toute forme de harcèlement, toute prise ou utilisation malveillante de photographie à l'encontre de quiconque (professeurs, élèves, etc.), toute diffusion de données confidentielles seront rejetés par tous quel que soit le média utilisé (messagerie vocale, SMS, messagerie électronique, forums de discussions, blogs, etc.).

De tels agissements seront punis par un blâme sévère.

En outre, la Direction se réserve le droit de porter les faits à la connaissance de la justice et d'ouvrir une procédure de renvoi définitif (article 89 du Décret « Missions »).

## IV. LES ASSURANCES

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives scolaires qui comportent deux volets :

- . l'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels ou matériels causés par le Pouvoir Organisateur ou un de ses représentants dans le cadre de l'activité scolaire.
- . L'assurance accidents corporels survenus aux assurés (entre autres les élèves) ; elle couvre les frais médicaux et pharmaceutiques, l'invalidité permanente et le décès (y compris sur le chemin de l'école).

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre des activités scolaires, doit être signalé, dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les 48 heures), à l'école, auprès de la Direction.

L'établissement a contracté une assurance en responsabilité civile obligatoire en cas d'incendie ou d'explosion.

Les accidents causés par les élèves à des tiers ne sont pas couverts, de même que les dégâts matériels (bris de lunettes, vols, etc.).

Lors d'activités extérieures, plusieurs professeurs accompagnent. Nous attirons cependant votre attention sur le fait que l'assurance en responsabilité civile de l'école ne couvre pas les accidents ou dégâts provoqués par une attitude inadaptée ou survenus en se soustrayant à la responsabilité raisonnable d'adultes à l'égard d'élèves de l'âge considéré.

L'école décline également toute responsabilité pour tout élève qui se soustrairait volontairement à la surveillance des professeurs, qui se trouverait en dehors de lieux, moments et activités prévus.

## IV. LES MESURES DISCIPLINAIRES

Les lois précèdent et dépassent les humains, et cela que l'on considère la Loi au sens éthique du terme (comme l'interdit de la violence sans lequel il n'y a pas d'échange possible) ou les règles de la vie en commun. La contrainte peut être un apprentissage de la liberté lorsqu'elle aide à bien fixer le cadre de la vie en commun ou à aller à l'essentiel ; elle est libératrice pour le professeur comme pour l'élève. L'un et l'autre doivent respecter la loi, avec le même souci de l'équité, car il ne peut être question de laisser croire aux jeunes que seul le libre arbitre de l'adulte responsable tient lieu de loi.

### 4.1. Les sanctions à l'école secondaire :

-----  
Les mesures suivantes peuvent être prises pour assurer la bonne marche de la communauté éducative :

- un rappel à l'ordre ou une réprimande ;
- un travail ou une activité supplémentaire (de préférence dans le cadre de la matière vue en classe) ;
- une retenue ;
- l'exclusion temporaire d'un cours ou d'un exercice déterminé par l'enseignant compétent ou le représentant du chef d'établissement ;
- l'exclusion temporaire de tous les cours et exercices par le chef de l'établissement ou le représentant du chef d'établissement.

Avant de prendre une décision d'exclusion temporaire de tous les cours et exercices pour une durée dépassant trois jours, le chef d'établissement ou son représentant invite l'élève et les personnes investies de la puissance parentale à un entretien portant sur les faits reprochés. L'exclusion temporaire ne peut, selon la loi, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire.

### 4.2. Communication des motifs aux parents :

-----  
\* Deux principes devraient régir ce point du règlement :

- les parents doivent être tenus au courant des comportements délictueux de leurs enfants, surtout si l'évolution de ces fautes devient préoccupante;
- les élèves ne peuvent pas être enfermés entre deux autorités - il leur faut un espace d'autonomie - et la sanction ne peut engendrer un surcroît d'agressivité entre les élèves et les professeurs.

\* En pratique,

- pour les cas bénins, les professeurs sont libres d'exiger la signature des parents sur la punition et d'imposer à l'élève de noter le motif précis de la sanction au début de la punition.
- dans les cas plus graves, le professeur prendra soin de noter le motif dans le journal de classe de l'élève et de le faire signer par les parents.

### 4.3. L'exclusion définitive (dans les deux sections) :

-----  
Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du

personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions<sup>4</sup> :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive<sup>5</sup>.

Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.

---

<sup>4</sup> D 30/06/1998.

<sup>5</sup> D. 30.06.1998, art. 26.

Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

#### 4.4. Modalités :

-----

L'exclusion définitive est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué après qu'il ait pris l'avis du Conseil de classe.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ainsi que les faits pris en considération. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur.

Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est décidée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il ait pris l'avis du conseil de classe et, dûment motivée, elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre qui notifie l'exclusion.

#### DISPOSITIONS FINALES

**Les présents règlements ne dispensent pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.**

**Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.**

**Ces directives indiquent une ligne de conduite pour la vie au Collège. Il va de soi qu'en toutes circonstances, prévues ou non ici, la règle de conduite essentielle reste pour chacun ce que dictent le bon sens, le respect du bien commun, la bienveillance et le souci de la vérité !**